



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle administratif des installations classées

Anney, le 11 décembre 2014

Ref : LB/PAIC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014345-0019

Société SIEGWERK France à VETRAZ-MONTHOUX et ANNEMASSE - Autorisation de poursuite d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont les articles L. 516-1, R 516-1 et R 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R. 512-33 relatif au changement ou modifications des installations, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2225 du 30 août 2001, autorisant la société SICPA à poursuivre l'exploitation et à étendre son usine de fabrication d'encre située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.2113 du 6 octobre 2003, autorisant la société SICPA France à étendre et à modifier l'usine de fabrication d'encre suscitée ;

VU le récépissé délivré le 4 avril 2006, prenant acte du changement de dénomination sociale intervenu au bénéfice de la société SIEGWERK France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0021 du 22 avril 2013, autorisant la société SIEGWERK France à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'encre située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE ;

VU le dossier adressé par la société SIEGWERK France le 2 juillet 2013, lequel a été révisé le 21 mai 2014 puis complété par transmission reçue le 15 septembre 2014, faisant état d'un projet de modification des installations exploitées au sein de l'usine suscitée ;

VU le courrier de la société SIEGWERK France en date du 30 juin 2014, complété le 15 septembre 2014, par lequel celle-ci a transmis à l'inspection des installations classées une proposition de montant des garanties financières ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que les modifications envisagées par la société SIEGWERK France, visant les installations exploitées au sein de son usine située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE, ne sont pas de nature substantielle selon les dispositions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013112-0021 du 22 avril 2013 susvisé, en vue de prendre en compte ces modifications et de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations exploitées ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'entériner le montant des garanties financières proposé par la société SIEGWERK France, établi sur la base notamment des quantités maximales de déchets entreposés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : OBJET

La société SIEGWERK France, dont le siège social est établi au 13 route de Taninges - B.P. 506 Vétraz-Monthoux à 74105 ANNEMASSE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'encre située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE.

Article 2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un atelier de synthèse / fabrication de résines polyuréthane (PU), de résines polyuréthane-acrylate, et de vernis pour polymérisation sous UV,
- un atelier de fabrication d'encre solvantées par simple ajustement et mélange à froid,

- un atelier de fabrication d'encre à l'eau,
- une plate-forme logistique dédiée au stockage de matières premières, semi-ouvrés et produits finis,
- divers stockages enterrés et aériens de matières premières, semi-ouvrés ou produits finis,
- un atelier d'essai d'encre (reproduction graphique).

Article 3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
- Formulations à base de diisocyanate de toluylène	quantité totale susceptible d'être présente : inférieure à 10 tonnes	1150-10-b	A
- Stockage de liquides inflammables, tels que définis à la rubrique 1430	capacité équivalente totale : 783,2 m ³	1432-2-a	A
- Installation de mélange à chaud de liquides inflammables, tels que définis à la rubrique 1430	quantité totale équivalente susceptible d'être présente : 12 tonnes	1433-B-a	A
- Emploi de colorants et pigments organiques et minéraux	quantité de matière utilisée : 10 tonnes par jour	2640-2-a	A
- Fabrication industrielle de résines (polymères)	quantité de matière susceptible d'être fabriquée : 20 tonnes par jour	2660	A
- Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair des fluides	quantité totale de fluide présente : 3500 litres	2915-1-a	A
- Fabrication en quantité industrielle de polymères (résines) par transformation chimique	---	3410-h	A
- Emploi et stockage de substances toxiques liquides	quantité totale susceptible d'être présente : 9,5 tonnes	1131-2-c	D
- Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI)	quantité totale susceptible d'être présente : inférieure ou égale à 20 tonnes	1158-B-2	D
- Installation de mélange à froid de liquides inflammables, tels que définis à la rubrique 1430	quantité totale équivalente susceptible d'être présente : 40 tonnes	1433-A-b	D
- Installations de combustion alimentées au gaz (chaudières)	puissance thermique cumulée : 4,392 MW	2910-A-2	D

- Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	quantité totale susceptible d'être présente : 9,5 tonnes (produits divers)	1172	NC
- Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques	quantité totale susceptible d'être présente : 10 tonnes	1173	NC
- Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à déclaration	---	1434	NC
- Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, en quantité inférieure à 500 tonnes	---	1510	NC
- Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable : 32,7 kW	2925	NC
- Traitement de surface de matières ou d'objets à l'aide de solvants organiques, notamment pour des opérations de nettoyage	capacité de consommation de solvant organique inférieure à 150 kg par heure et 200 tonnes par an	3670	NC

(A pour autorisation, D pour déclaration et NC pour non classable)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Le décompte des quantités maximales de liquides inflammables et de liquides combustibles, susceptibles d'être stockées, est mentionné en annexe 1 du présent arrêté.

Le décompte des quantités maximales de liquides inflammables, susceptibles d'être mélangées à froid et mélangées à chaud, est mentionné en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : - Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, hormis celles pour lesquelles un autre échéancier d'application est fixé. Elles suppriment et remplacent à cette date les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013112-0021 du 22 avril 2013.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2001-2225 du 30 août 2001 et n° 2003.2113 du 6 octobre 2003 demeurent supprimées.

- Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

5.3 - CLÔTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles. L'exploitant s'assurera du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps, et réalisera les opérations d'entretien des abords régulièrement.

5.4 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toutes les dispositions seront prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clé.

5.5 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

5.6 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie des différents dossiers déposés, dont les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents pourront être informatisés, mais dans ce cas des dispositions devront être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés de la police de l'eau et des visites périodiques de l'établissement.

5.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET ANALYSES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.7.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.1.2	Relevé des principaux compteurs de consommation d'eau	Hebdomadaire
6.1.5.1	Contrôle et entretien de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales	Semestrielle (contrôle du bon fonctionnement) Annuelle (vidange, nettoyage et curage)
6.1.6.2	Contrôle périodique des eaux pluviales	Tous les trois ans
6.1.7.1.2	Examen des rétentions en maçonnerie associées aux stockages de liquides inflammables	Annuelle
6.2.5.1	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques de solvants selon des méthodes normalisées	Annuelle
6.2.5.1	Actualisation du plan de gestion des solvants	Annuelle
6.2.5.2	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques de poussières selon des méthodes normalisées	Tous les trois ans
6.4.5	Niveaux sonores	Annuelle
6.6.5.1	Installations électriques	Annuelle
6.6.8	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
7.1.3	Étanchéité des réservoirs en fosse de liquides inflammables	Tous les cinq ans
7.1.4	Systèmes de détection de fuite associés à certains réservoirs enterrés de liquides inflammables	Annuelle (bon fonctionnement des alarmes) Tous les cinq ans (contrôle approfondi)
7.1.5.1	Absence de fuite de certaines tuyauteries enterrées de liquides inflammables	Hebdomadaire
7.1.5.3	Étanchéité des autres tuyauteries enterrées de liquides inflammables	Décennale
7.10.5.3	Engins de manutention	Annuelle
7.12.4 et 7.12.5	Contrôle de l'efficacité énergétique de toute chaudière de plus de 400 kW et de ses émissions polluantes	Au moins tous les deux ans

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.7.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
5.15.1	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins trois mois avant la date de cessation d'activité
5.16	Bilan environnement annuel (déclaration annuelle des émissions)	Annuelle
5.17	Dossier de réexamen (application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite directive IED)	Dans les douze mois suivant la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement (rubrique 3410-h)
6.2.5.1	Plan de gestion des solvants actualisé, accompagné des résultats des mesures de rejet correspondants	Annuelle
6.2.5.2	Résultats des mesures de rejet de poussières à l'atmosphère	Tous les trois ans

5.8 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

5.9 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.10 - DÉMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

5.11 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.12 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant sera tenu également d'informer le préfet en cas de modification substantielle de ses capacités techniques et financières.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Tout changement d'exploitant devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au préfet, à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

5.13 - MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

5.14 - CONSTITUTIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

La société SIEGWERK France est tenue de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de ses installations situées sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE en cas de cessation d'activité.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date de notification du présent arrêté, selon les modalités spécifiées aux articles 5.14.1 à 5.14.11 ci-après.

5.14.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, à l'installation de formulations à base de diisocyanate de toluylène relevant de la rubrique n° 1150-10-b de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'à ses installations connexes.

On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières.

5.14.2 - **Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières applicables aux installations mentionnées à l'article 5.14.1 ci-dessus est fixé à 343 699 euros TTC.

Ce montant tient compte du réseau piézométrique déjà existant au droit du site, constitué de quatre piézomètres, lesquels devront donc être maintenus en état.

A cet effet, au moins tous les deux ans, ces ouvrages feront l'objet d'un entretien par tout procédé approprié, afin de s'assurer de l'absence de colmatage, complété par une mesure du niveau piézométrique.

Chaque intervention et les résultats des mesures effectuées seront consignés sur un registre, avec les observations en résultant.

5.14.3 - **Modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes spécifiées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.14.4 - **Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières interviendra au moins trois mois avant leur date d'échéance, comme stipulé à l'article R. 516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adressera au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

5.14.5 - **Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 25 juillet 2014, soit 699,9.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation (noté TVAR), conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20 %.

5.14.6 - **Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 5.14.10 ci-après.

5.14.7 - **Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières pourra entraîner la suspension du fonctionnement des installations

classées qui sont concernées, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant sera tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.14.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet pourra faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans le présent arrêté n'aura pas été réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

5.14.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les garanties financières conformément aux dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, le préfet déterminera, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle pourra être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

5.14.10 - Obligations d'information

L'exploitant devra informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

5.14.11 - Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé à l'article 5.14.2 ci-dessus, les déchets présents sur le site, qui résulteront de l'installation soumise à garanties financières et de ses installations connexes, ne devront pas dépasser les quantités maximales suivantes :

- Déchets dangereux liquides :

- . eaux polluées (code déchet 08 03 08) : 75 tonnes
- . boues d'encre en fûts (code déchet 08 03 14) : 12 tonnes
- . solvants de lavage usés (code déchet 14 06 03) : 4 tonnes

- Déchets dangereux solides :

. emballages souillés (code déchet 15 01 10) : 11 tonnes

- Autres déchets dangereux :

. déchets dangereux diffus (code déchet 08 03 99 notamment) : 1,78 tonnes

. produits chimiques de laboratoire (code déchet 16 05 06 notamment) : 0,22 tonne

- Déchets non dangereux :

. déchets métalliques (code déchet 20 01 40) : 15 tonnes

. palettes en bois (code déchet 20 01 38) : 1 tonne

. papiers et cartons (code déchet 20 01 01) : 1 tonne

. déchets solides DIB (code déchet 20 03 01) : 1 tonne

5.15 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ

5.15.1 - En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

5.15.2 - Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclura dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire sera fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si les installations sont, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant proposera également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

5.16 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclarera sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.17 - RÉEXAMEN ET ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement (rubrique 3410-h), les prescriptions du présent arrêté d'autorisation seront réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement.

En vue du réexamen susmentionné, l'exploitant adressera au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi en trois exemplaires au moins, dans les douze mois qui suivront la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comportera :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets des installations sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, accompagnés le cas échéant de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du même code,

- l'analyse du fonctionnement des installations depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprendra :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement, dont :
 - . l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - . la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;
 - . un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le réexamen tiendra compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, le dossier du premier réexamen devra être accompagné d'un rapport de base tel que mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

Ce rapport contiendra les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprendra au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site,
- les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une pollution par les substances ou mélanges mentionnés ci-dessus.

Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

6.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1.1 - Généralités

- Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

- Les caractéristiques des installations et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique seront compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

6.1.2 - Alimentation en eau - Limitation de la consommation

- Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.

A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable. Leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance annuelle, ou bien se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

- L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. Les principaux compteurs totalisant le plus grand volume d'eau consommé seront relevés hebdomadairement. Les données recueillies seront portées sur un registre éventuellement informatisé.

- L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

- L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

6.1.3 - Collecte des effluents liquides

- Tous les effluents liquides seront canalisés.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

En aucun cas la dilution ne devra constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du regroupement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

- Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

- Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif.

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents feront notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

- Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des effluents pollués ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne résistance dans le temps vis-à-vis des actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assurera par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, et établira périodiquement un compte-rendu de contrôle.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

- Un dispositif devra permettre, en cas de nécessité, l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués vis-à-vis de l'extérieur. Ce dispositif sera maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement seront définis par une consigne.

- Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, devront comporter une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

6.1.4 - Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.1.5 - Conditions de rejet des effluents liquides

6.1.5.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées pourront être directement rejetées dans le collecteur intercommunal réservé à cet usage.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement,...) seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet, de manière à respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne et sans dilution, avant rejet dans le collecteur intercommunal :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l,
- DBO₅ inférieure à 30 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 1 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de ces valeurs limites en concentration.

L'ouvrage de traitement sera équipé d'un débourbeur, d'un séparateur à hydrocarbures, et d'un dispositif de filtration. Son dimensionnement devra être adapté à la superficie raccordée. Il sera

entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des eaux à traiter (notamment le débit et la composition).

En particulier, le déboureur, le séparateur à hydrocarbures et le dispositif de filtration seront contrôlés au moins une fois par semestre pour s'assurer de leur bon fonctionnement, et seront vidangés, nettoyés et curés au moins une fois par an. La preuve de la destruction ou du retraitement des déchets récupérés devra pouvoir être fournie.

Les fiches relatives au suivi de l'entretien de l'ouvrage de traitement seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'ouvrage de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

6.1.5.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement intercommunal, raccordé à la station d'épuration de GAILLARD.

6.1.5.3 - Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite, sauf pour répondre à un impératif de sécurité en situation de défaillance. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

6.1.5.4 - Eaux industrielles

Tout rejet d'effluents industriels vers le milieu naturel est interdit. Ces effluents seront assimilés à des déchets et traités dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 ci-après.

6.1.6 - Contrôle des rejets des effluents liquides

6.1.6.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses. Les points de prélèvement seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

6.1.6.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera procéder au moins tous les trois ans à une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées, suivant les normes de référence en vigueur.

Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 6.1.5.1 ci-dessus et sera réalisée sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. Les résultats correspondants seront adressés à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

Les coûts de l'intervention et de l'analyse seront supportés par l'exploitant.

6.1.6.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

6.1.7 - **Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

6.1.7.1 - Capacités de rétention

6.1.7.1.1 - Stockages aériens de liquides n'entrant pas dans la catégorie des liquides inflammables

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, n'entrant pas dans la catégorie des liquides inflammables, devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

6.1.7.1.2 - Stockages aériens de liquides entrant dans la catégorie des liquides inflammables

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, entrant dans la catégorie des liquides inflammables, sera associée une capacité de rétention dont le volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité totale des récipients associés.

On entend par volume utile, le volume réputé égal :

- à sa capacité réelle (géométrique), lorsqu'il est calculé en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles,
- à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsqu'il est calculé en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile.

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles sera associée une capacité de rétention dont le volume utile sera au moins égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les rétentions devront être de classe A1 (incombustibles) et de type REI 120 (stabilité au feu de degré 2 heures).

Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne pourront pas être également affectées au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas de rétentions déportées.

Les rétentions en maçonnerie, déportées ou non, feront l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définira par une procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi de ces rétentions.

En cas de rétention déportée, la disposition et la pente du sol autour des stockages seront telles, que lors d'une fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention.

Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la capacité de rétention déportée ne traversera pas de zone comportant des feux nus et ne coupera pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposeront si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée sera dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

6.1.7.1.3 - Dispositions communes

Les réservoirs fixes contenant des liquides inflammables ou des substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage de ces liquides, substances ou préparations sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la pression statique des produits éventuellement répandus et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

6.1.7.2 - Postes de chargement, déchargement et autres manipulations

Les aires où s'opèrent des chargements, des déchargements ou d'autres manipulations de liquides visés à l'article 6.1.7.1 seront conçues pour contenir tout débordement accidentel ou égouttures.

Les aménagements réalisés à cet effet devront être étanches et seront capables de résister à la pression statique et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Les dispositions prévues à l'article 6.1.7.1.2, relatives aux rétentions déportées, s'appliquent à ces aménagements dès lors que ceux-ci sont susceptibles de recueillir des liquides inflammables.

6.1.7.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

6.1.7.4 - Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre devront être raccordés au bassin de confinement étanche aménagé dans l'enceinte de l'établissement, d'une capacité de 2100 m³.

Les eaux collectées dans ce bassin, susceptibles d'avoir été polluées suite à un incendie ou à tout autre sinistre, seront éliminées par les filières de traitement de déchets appropriées. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les principes énoncés à l'article 6.1.5.1 traitant du rejet des eaux pluviales.

Le bassin de confinement servant également de bassin écrêteur d'orage pour les eaux pluviales, son débit de fuite sera d'au moins 50 litres par seconde hors sinistre, sauf dans les cas de saturation du réseau intercommunal dédié à l'évacuation des eaux pluviales. Les périodes d'arrêt des rejets seront enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

En particulier, les vannes d'isolement nécessaires à la dérivation des eaux en cas de sinistre devront faire l'objet d'essais de fonctionnement réguliers. Les résultats de ces essais seront consignés sur un registre.

L'activation des organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement sera intégrée au plan d'opération interne mentionné à l'article 6.6.7.

6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

6.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

6.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.2.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.2.2.4 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

6.2.3 - Emissions de composés organiques volatils (COV)

6.2.3.1 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations à l'atmosphère, en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, destinées à réduire les émissions de COV à l'atmosphère, devront être mises en œuvre au plus tard le 31 mars 2016 (réduction à la source, traitement des émissions,...).

L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2015, les dispositions prises ou prévues en ce sens avec les résultats obtenus ou attendus.

6.2.3.2 - L'exploitant réalisera un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission sera actualisée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra également à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides susceptibles d'émettre des composés organiques volatils au sein de l'établissement, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

6.2.4 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses seront prises en compte.

Poussières : 5 mg/Nm³ dans les rejets canalisés, si le flux total est supérieur à 0,1 kg par heure.

Composés organiques volatils non méthaniques :

- 110 mg/Nm³ dans les rejets canalisés, exprimé en carbone total.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total sera de 5 mg/Nm³ dans les rejets canalisés, si le flux de carbone total est supérieur à 0,05 kg par heure.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission sera celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) devront respecter

les valeurs limites d'émission suivantes :

- . NO_x (en équivalent NO₂) : 50 mg/Nm³,
- . CH₄ : 50 mg/Nm³,
- . CO : 100 mg/Nm³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique non oxydante pour la récupération ou l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total sera de 20 mg/Nm³ dans les rejets canalisés, si le flux de carbone total est supérieur à 0,1 kg par heure,

- 3 % de la quantité de solvants utilisée, s'agissant des émissions de COV diffuses. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus visant les composés organiques volatils ne s'appliqueront pas si les émissions totales de COV (diffuses et canalisées) sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée, sauf en cas d'usage d'une technique oxydante ou non oxydante pour la récupération ou l'élimination de ces composés conduisant à des niveaux d'émission moins élevés.

Les points de rejet devront dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments habités ou occupés par des tiers, situés dans un rayon de 15 mètres.

6.2.5 - Contrôles périodique des rejets

6.2.5.1 - Composés organiques volatils - Plan de gestion des solvants

L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, en vue de suivre leurs entrées et leurs sorties de l'établissement, et d'évaluer ainsi les quantités rejetées à l'atmosphère.

Dans ce cadre, un contrôle sera réalisé chaque année selon les méthodes normalisées, portant sur les concentrations et flux en composés organiques volatils rejetés dans l'air, en des points de l'établissement représentatifs des émissions de ces composés. Le nombre et l'emplacement des points de mesure seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

A partir de ce contrôle, une estimation du flux annuel des émissions de composés organiques volatils sera réalisée puis rapportée à la quantité de solvants utilisée sur la période considérée.

Les résultats obtenus seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées, et seront accompagnés de commentaires sur les actions envisagées pour réduire les rejets à l'atmosphère de COV.

Afin de satisfaire au plan de gestion susmentionné, ces résultats devront être présentés conformément à une méthodologie reconnue par le ministère en charge de l'environnement.

6.2.5.2 - Poussières

L'exploitant fera procéder au moins tous les trois ans à un contrôle selon les méthodes normalisées, portant sur les concentration et flux en poussières rejetées dans l'air, en des points de l'établissement représentatifs de leurs émissions résultant des activités de production.

En cas d'impossibilité d'effectuer ce contrôle, liée notamment à l'absence de rejets canalisés de poussières, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter la valeur limite applicable sera réalisée, suivant la même périodicité.

Les résultats correspondants seront adressés à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

6.2.6 - Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant.

Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

6.2.7 - Mesures temporaires de réduction des émissions de composés organiques volatils dans l'air

6.2.7.1 - Nature des actions à engager

En cas de déclenchement du niveau "information et recommandation" sur le paramètre "ozone", dans le bassin d'air où est implanté l'établissement et tel que défini dans l'arrêté inter préfectoral en vigueur* visant les épisodes de pollution atmosphérique, les actions suivantes devront être engagées :

- affichage de l'épisode de pollution sur les panneaux de communication interne,
- rappel au personnel concerné des règles permettant de limiter les émissions de composés organiques volatils, telles que la pose de couvercles sur tous les contenants susceptibles de générer ces émissions et la fermeture des équipements de lavage employant des solvants, hors utilisation.

En cas de déclenchement du niveau "alerte" sur le paramètre "ozone" tel que défini dans l'arrêté inter préfectoral en vigueur* visant les épisodes de pollution atmosphérique, les actions suivantes devront être engagées dès l'atteinte du 1^{er} niveau de mesures d'urgence :

- maintien des actions du niveau "information et recommandation",
- report de l'évacuation des déchets solvantés en citerne routière, et si besoin enlèvement de ces déchets uniquement en récipients mobiles ne nécessitant pas de pompage,
- arrêt des opérations de lavage au solvant (équipements, sols,...), et si besoin substitution par des produits n'émettant pas ou peu de composés organiques volatils,
- fabrication dans la mesure du possible des encres solvantées en période nocturne.

Ces mesures de réduction temporaires seront mises en œuvre dans les meilleurs délais, et au plus tard à 8 heures le lendemain de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Les actions prévues ci-dessus ne devront en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations, et à l'environnement.

Elles feront l'objet, de la part de l'exploitant, de consignes détaillées qui seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

() à la date de notification du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté inter préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes.*

6.2.7.2 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air de composés organiques volatils.

6.2.7.3 - Bilan des mesures temporaires de réduction des émissions de composés organiques volatils dans l'air

L'exploitant conservera durant deux ans minimum, et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comportera notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire, en application de l'arrêté inter préfectoral en vigueur,
- la liste explicite et justifiée des actions menées,
- une estimation de la réduction des émissions de composés organiques volatils obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, par rapport au fonctionnement "courant" de l'établissement.

6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

6.3.1 - Dispositions générales

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.3.1.2 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière des 21 et 22 octobre 2010.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

DISPOSITIONS EN RÉFÉRENCE AUX DIFFÉRENTS DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

6.3.1.4 - Les dispositions proposées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

6.3.2 - Procédure de gestion et de suivi de la production des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement.

Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables. La détermination et l'exploitation de ces indices tiendront compte de l'évolution des dispositions réglementaires en vigueur.

6.3.3 - Dispositions particulières

6.3.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.3.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible, sauf s'ils sont réutilisés sur le site. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminées dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.5 - Par grands types de déchets produits (tels que bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.2 - Stockages

6.3.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes, et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs à moins que des dispositions soient prises pour garantir la parfaite stabilité des emballages entreposés.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2.

6.3.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.3.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation ou l'importation de déchets ne pourra être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.3.3.4 - Elimination des déchets

6.3.3.4.1 - Principe général

6.3.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

6.3.3.4.2 - Déchets banals

6.3.3.4.2.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.3.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.3.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.3.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

6.3.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnues comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

6.3.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.3.4.3.3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers un déchet dangereux produit sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera le déchet.

Ce bordereau de suivi de déchet dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571 tel que le

prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, pris pour l'application de l'article R. 541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.4.3.4 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.3.4.3.5 - Conformément aux dispositions de l'article 5.16 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

6.3.3.4.4 - Registre des déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique où seront consignés tous les déchets sortants qui ne seront pas collectés par le service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. Ce registre contiendra au moins les informations suivantes pour chaque flux de déchets :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre des déchets pourra être contenu dans un document papier ou informatique. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.4.5 - Principaux déchets générés

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les suivants :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination	Quantité moyenne annuelle produite
08 03 08	Eaux polluées	Incinération en centre spécialisé	600 t/an
08 03 12	Amines liquides	Incinération en centre spécialisé	5 t/an
08 03 14	Boues d'encre	Incinération en centre spécialisé	150 t/an
08 03 14	Isocyanates non chlorés	Incinération en centre spécialisé	0,25 t/an
08 03 99	Pigments en poudre	Incinération en centre spécialisé	8 t/an
14 06 03	Solvants de lavage	Régénération en centre spécialisé	50 t/an
15 01 10	Emballages souillés	Incinération en centre spécialisé	200 t/an
20 01 01	Papiers et cartons non souillés	Valorisation matière	80 t/an
20 01 38	Palettes et déchets de bois	Réutilisation interne ou valorisation externe	180 t/an
20 01 40	Déchets métalliques	Réutilisation externe ou valorisation en aciérie	200 t/an
20 03 01	Déchets industriels banals en mélange	Incinération en centre autorisé	80 t/an

6.4 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.4.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.4.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

6.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4.4 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles (1)				Émergences admissibles
	Point 1	Point 3	Point 4	Point 8	
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	73,5 dB(A)	57,5 dB(A)	62 dB(A)	54 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	55 dB(A)	52 dB(A)	53 dB(A)	43,5 dB(A)	3 dB(A)

(1) : les niveaux limites admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où l'émergence est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

6.4.5 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser au moins une fois par an, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure se fera a minima aux emplacements mentionnés dans le tableau ci-dessus et localisés sur le plan disponible en annexe 3.

6.4.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

6.4.7 - Prévention des vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

6.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

6.6 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le site sera équipé d'une manche à air destinée à connaître la direction des vents en cas d'incendie. L'emplacement et la hauteur de cette manche devront permettre de s'affranchir de l'influence des bâtiments.

6.6.1.2 - Accès, voies de circulation

Le site disposera en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Les accès au site seront conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours, ou directement par ces derniers le cas échéant.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationneront sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement, et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts devront être accessibles facilement par les services de secours, qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.6.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive, ou l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

En particulier, toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieures, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

6.6.2 - Dispositions constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme,...) adaptées aux risques encourus.

- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. A cet effet, les dits locaux devront être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et les amenées d'air, d'une surface utile suffisante.

L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande seront reportés près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles.

6.6.3 - Matériel électrique

6.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels en place, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.7.4 du présent arrêté.

6.6.4 - **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.6.5 - **Dispositions d'exploitation**

6.6.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.6.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.6.5.3 - Formation du personnel - Equipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel.

6.6.5.4 - Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.6.5.5 - Plan des aires et locaux : Un plan représentant l'ensemble des aires et locaux sera tenu à disposition, avec une signalétique explicite des risques à combattre pour chaque aire et local, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.6.5.6 - Permis de travail - Permis de feu :

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne pourront y être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Le "permis de travail", le "permis de feu" s'il y en a un et la consigne particulière seront établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le "permis de feu" le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité des installations seront cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.5.7 - Entretien des locaux :

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.6.6 - **Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.7 - **Organisation des secours - Plan d'opération interne**

L'exploitant élaborera une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations.

Dans ce cadre, il établira un plan d'opération interne, destiné à définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas de sinistre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'opération interne sera mis à jour au moins tous les trois ans. Il prévoira notamment qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction puisse être sur les lieux du sinistre dans un délai maximum de trente minutes.

Un exercice de défense incendie permettant de tester le plan d'opération interne sera effectué au moins tous les deux ans.

6.6.8 - **Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plusieurs poteaux d'incendie de type normalisé (60 m³/h unitairement avec prise de 100 ou 150 mm) répartis autour du site, avec une distance maximale de 200 mètres entre deux appareils, totalisant un débit simultané d'au moins 180 m³/h pendant deux heures à une pression dynamique suffisante. Si ces poteaux ne sont pas dans l'emprise de l'établissement, la clôture située au droit de chaque poteau devra être franchissable,
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers,
- d'un système d'alarme interne,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de réserves de produit absorbant incombustible en quantités adaptées aux risques, sans être inférieures à 100 litres, et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Ces réserves de produit absorbant seront stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles et munies d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant pourra être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Tous ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

6.6.9 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.6.9.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.9.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Ainsi, l'exploitant devra avoir fait réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent, basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse sera systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur ses données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondront aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera

réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et de maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

6.7 - DIVERS

6.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.7.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses avant leur réception dans l'établissement.

Les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation. Ces documents seront facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.7.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.7.4 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières déchargées, mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement, et pour chacun de ces équipements et appareils, la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour

régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

6.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.4 "incendie" et "explosion", sans autorisation ("permis de feu"),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention ("permis de travail") pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.4,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.7.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, régulièrement rappelées au personnel. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- les mesures particulières pour les opérations de formulation,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 - DÉPÔT ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES

7.1.1 - Identification des réservoirs

Un plan d'implantation devra être tenu à jour par l'exploitant, afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Les réservoirs seront repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

7.1.2 - Prévention des fuites des réservoirs

Les réservoirs enterrés, existants à la date du 21 novembre 2008, doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

Tout réservoir enterré, installé à compter du 21 novembre 2008, doit être en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conforme à la norme qui lui est applicable.

Il doit être en outre muni d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenchera automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite doit être conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite, dès lors qu'un réservoir en est équipé, sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Par ailleurs, le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

7.1.3 - Contrôle périodique d'étanchéité

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse devront subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé selon les règles définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir seront effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité aura fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Le premier contrôle d'étanchéité sera effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

7.1.4 - Contrôle périodique des détecteurs de fuite

Les systèmes de détection de fuite seront contrôlés et testés par un organisme agréé, dès leur installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de

validité seront affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux systèmes de détection de fuite des réservoirs installés à compter du 21 novembre 2008.

Par ailleurs, le fonctionnement des alarmes associées aux systèmes de détection de fuite sera testé annuellement par l'exploitant sans démontage de ces systèmes. Un suivi formalisé des contrôles correspondants sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.5 - Prévention des fuites des tuyauteries enterrées de remplissage, de soutirage et de liaison entre les réservoirs

7.1.5.1 - Tuyauteries nouvelles ou mises en service depuis le 21 novembre 2008

Ces tuyauteries doivent être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Elles doivent être conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en-dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) doit permettre de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide devra être réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.5.2 - Tuyauteries mises en service depuis le 18 juillet 1998

Ces tuyauteries doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur à la date de leur mise en service,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les tuyauteries à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour doit être placé au plus près de la pompe.

7.1.5.3 - Contrôle d'étanchéité des tuyauteries

Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes déclenchant automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, devront subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé selon les règles définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.1.6 - **Dispositions en cas de fuite**

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une tuyauterie, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne pourra reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment concerné sera vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir seront soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite.

7.1.7 - **Limiteur de remplissage**

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompra automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif devra être conforme à la norme en vigueur le jour de sa mise en place. Il devra être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectuera par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir sera mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque l'alimentation du réservoir pourra se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

7.1.8 - **Events**

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements seront ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements auront une direction ascendante et leurs orifices déboucheront à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Cette distance sera d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir contenant des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs seront indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

7.1.9 - **Implantation des réservoirs**

Les parois des réservoirs devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance devra être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

7.1.10 - **Jaugeage**

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif sera indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 7.1.7.

7.1.11 - **Conception et exploitation des réservoirs et tuyauteries**

7.1.11.1 - **Réservoirs en fosse**

a) Construction de la fosse :

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Si la fosse est enterrée, elle doit être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

Si la fosse est semi-enterrée, les murs apparents de la fosse doivent dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance REI 240 (coupe-feu de degré quatre heures) ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

b) Installation :

Un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu'entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

7.1.11.2 - **Installation des réservoirs enterrés non situés en fosse**

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois devront être distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

7.1.11.3 - Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

7.1.11.4 - Jaugeage

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par "pige" ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne pourront déboucher dans un local habité ou occupé ou dans un lieu de travail permanent.

7.1.11.5 - Tuyauteries

a) Tuyauteries de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs :

Les tuyauteries traversant des caves ou des sous-sols d'immeubles devront être placées dans des gaines construites en matériaux étanches de classe A2 S1 d0 et au moins EI 120 (coupe-feu de degré au moins égal à deux heures).

Si une tuyauterie traverse un mur d'immeuble, le passage devra être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

b) Tuyauteries de remplissage :

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la tuyauterie de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D ne pourront avoir une seule tuyauterie de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique.

Dans tous les cas, sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette tuyauterie.

La tuyauterie de remplissage devra être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles devront être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

c) Tuyauteries de liaison entre les réservoirs :

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de catégorie C ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la tuyauterie de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des tuyauteries de remplissage.

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de catégorie B et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enterrés non situés en fosse.

d) Autres tuyauteries :

Aucune tuyauterie, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse,
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

7.1.11.6 - Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs doivent avoir subi avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction.

Les réservoirs installés à compter du 21 novembre 2008 doivent aussi avoir subi avant leur mise en service un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes. En outre, le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité.

L'étanchéité des raccords, joints tampons et tuyauteries doit avoir été vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar, pour les réservoirs installés avant le 21 novembre 2008.

S'agissant des réservoirs et des tuyauteries installés à compter du 21 novembre 2008, l'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et canalisations) doit avoir été vérifiée par un organisme agréé.

Pour les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement, celles-ci sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars, quelle que soit leur date de mise en service.

7.1.11.7 - Accessoires

Les départs des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs. Toutefois, ils pourront être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) devra être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, devra être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, devra indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

7.1.11.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7.1.12 - Cessation d'activité

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries devront être dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité aura fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les réservoirs seront ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation devra recouvrir toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et posséder une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation devra être également mise en œuvre.

Cette neutralisation pourra être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité sera inférieure à vingt-quatre mois.

7.2 - STOCKAGE AÉRIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES, EN RÉSERVOIRS FIXES OU EN RÉCIPIENTS MOBILES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'ensemble de l'établissement dont en particulier celles reprises ci-après.

7.2.1 - Approvisionnement automatique des réservoirs en liquides inflammables

Dans le cas d'un approvisionnement automatique en liquides inflammables, à savoir sans intervention ni surveillance humaines locales sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception, les réservoirs fixes devront être équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception),
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - . indépendante du dispositif de mesure de niveau,
 - . installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement,
 - . programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore, génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable,
 - . positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre,
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - . indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau, et installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement,
 - . programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir,
 - . positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Ces dispositions sont applicables à compter du 16 novembre 2015.

7.2.2 - **Exploitation**

7.2.2.1 - En cas de fuite d'un réservoir fixe ou d'un récipient mobile, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- arrêt du remplissage le cas échéant,
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels,
- vidange du réservoir fixe ou isolement du récipient mobile dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue,
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés,
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

7.2.2.2 - La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles sera limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Cette hauteur correspond au sommet du récipient, et non au pied de la palette située au dernier niveau de stockage.

7.2.2.3 - En dehors des heures d'exploitation des installations, une surveillance par gardiennage sera mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définira les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Toute intervention du personnel assurant le gardiennage, suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, devra être effective dans un délai maximum de quinze minutes.

7.2.2.4 - Une surveillance humaine sur le site sera assurée lorsqu'il y aura mouvement de produit.

7.2.3 - Moyens spécifiques de lutte contre un incendie pour les stockages dans des bâtiments couverts

L'exploitant disposera de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunira les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

En particulier, les bâtiments seront dotés d'un système de détection incendie approprié au risque et de moyens d'extinction automatique spécifiquement adaptés aux liquides inflammables. Ces équipements seront maintenus en bon état de fonctionnement.

7.3 - INSTALLATION DE DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES PAR CITERNES ROUTIÈRES

7.3.1 - Aménagement et équipements

7.3.1.1 - Lorsqu'une même installation de déchargement est destinée à être utilisée pour le transfert de liquides inflammables de catégories différentes, sa conception et son aménagement seront réalisés en tenant compte de la catégorie de liquide inflammable la plus contraignante.

7.3.1.2 - Les installations de déchargement seront pourvues d'un arrêt d'urgence qui permettra d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables.

Pour les postes des installations de déchargement par gravité qui ne seraient pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence sera mise en place. Elle prévoira a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.

7.3.1.3 - Les tuyauteries, robinetteries et accessoires seront conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication.

Les différentes tuyauteries accessibles seront repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries seront réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

7.3.1.4 - Le déchargement d'une citerne routière ne sera réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne pourra pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison sera muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

7.3.1.5 - Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés seront suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence sera mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

7.3.1.6 - L'exploitant prendra des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

7.3.1.7 - Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de déchargement seront recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoira leur vidange régulière.

7.3.1.8 - Des précautions seront prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable déchargé. Elles seront basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoiront notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires) seront reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présentera une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières seront reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes, elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de déchargement de ces citernes.

La continuité électrique pourra être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

7.3.1.9 - Les voies et aires desservant les installations de déchargement de citernes routières seront disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres des véhicules.

7.3.2 - **Exploitation**

7.3.2.1 - Des consignes indiqueront :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne routière pendant les opérations de déchargement,
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

7.3.2.2 - Le déchargement de liquides inflammables se fera en présence d'une personne formée à la nature et aux dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de déchargement.

7.3.2.3 - Le déchargement ne sera effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables seront effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions porteront une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

7.3.2.4 - Le moteur du véhicule sera arrêté lors du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

7.3.2.5 - En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles sera effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

7.3.2.6 - Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon ne sera effectuée sur les citernes en cours de déchargement.

Une consigne fixera les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

7.3.2.7 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

7.3.2.8 - Les dispositifs techniques de sécurité des installations de déchargement seront conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, seront conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

7.3.2.9 - L'exploitant mettra en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries, leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés) et les pompes ainsi que des dispositifs techniques de sécurité.

Les dispositifs techniques de sécurité seront maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

7.3.3 - **Moyens spécifiques de lutte contre un incendie**

- Outre les dispositions prévues à l'article 6.6.8, tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie déclaré au droit de l'installation de déchargement de liquides inflammables devra se trouver à moins de 100 mètres d'un poteau d'incendie, et la distance entre deux poteaux susceptibles d'être mis en œuvre dans ce cadre sera de 150 mètres maximum.

- La position des extincteurs et leur nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes de charge. Seront également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

La présence d'extincteurs ne sera pas nécessaire à l'endroit où d'autres moyens présentant une efficacité au moins équivalente (tels qu'une lance à mousse ou un système d'arrosage par déluge) seront mis en place.

- La réserve de sable ou de produit absorbant incombustible dédiée à l'installation de déchargement de

liquides inflammables ne devra pas être inférieure à 200 litres.

7.4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS VISÉES AUX ARTICLES 7.2 ET 7.3

7.4.1 - Aménagement et équipements

7.4.1.1 - L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Sera toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables, pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Tout flexible sera remplacé chaque fois que son état l'exige, et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés sera aussi réduite que possible.

7.4.1.2 - Les pompes de transfert de liquide inflammable seront équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul, lorsque la puissance moteur installée sera supérieure à 5 kW.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 16 novembre 2015 pour ce qui a trait aux stockages aériens de liquides inflammables, et à compter du 1^{er} janvier 2017 s'agissant de l'installation de déchargement de ces mêmes liquides par citernes routières.

7.4.2 - Exploitation

L'exploitant enregistrera et analysera les événements suivants :

- perte de confinement d'une citerne routière,
- perte de confinement ou débordement d'un réservoir,
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie,
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 7.2.1 du présent arrêté,
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté, visant les liquides inflammables.

Le registre et les analyses associées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 - ATELIER DE FABRICATION DES ENCRE SOLVANTÉES PAR SIMPLE AJUSTEMENT ET MÉLANGE À FROID

7.5.1 - Implantation, construction et aménagements

7.5.1.1 - Implantation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7.5.1.2 à 7.5.1.7 ci-après, l'atelier pourra être aménagé dans la 4^{ème} cellule de la plate-forme logistique visée à l'article 7.10, d'une surface de 650 m², dès lors que cette cellule sera rendue disponible.

7.5.1.2 - Comportement au feu

La structure de l'atelier sera réalisée en béton armé de type REI 120 (stable au feu 2 heures).

Les murs périphériques et les murs séparatifs seront de type REI 120 (coupe feu de degrés 2 heures).

Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux A2 S1 d0 (M0), et l'isolant thermique (s'il existe) sera réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) devra satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3).

7.5.1.3 - Cloisonnement et désenfumage

L'atelier sera isolé des locaux adjacents par des murs séparatifs répondant à la définition du "mur séparatif ordinaire" au sens de la "règle de construction des ouvrages séparatifs coupe-feu R 15" éditée par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb du mur coupe-feu séparant l'atelier des locaux adjacents.

Les portes séparant l'atelier du couloir et des locaux adjacents seront de type EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de part et d'autre du mur de séparation.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne devra pas être inférieure à 2 % de la superficie de l'atelier. La surface utile d'un exutoire ne devra pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

7.5.1.4 - Eclairage

Seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

7.5.1.5 - Ventilation

La ventilation de l'atelier sera équipée d'un dispositif de coupure automatique en cas de détection d'un incendie.

7.5.1.6 - Autres aménagements

Le sol de l'atelier devra être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

7.5.1.7 - Protection spécifique contre l'incendie

Les dispositions prévues aux articles 7.10.4.1 et 7.10.4.2 du présent arrêté s'appliquent également à l'atelier de fabrication des encres solvantées par simple ajustement et mélange à froid.

7.5.2 - Stockages des matières premières, semi-ouvrés et produit finis

Les matières premières, semi-ouvrés et produits finis seront stockés en réservoirs enterrés, en cuves aériennes ou en récipients mobiles, comme indiqué à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les réservoirs fixes aériens et les récipients mobiles de stockage des matières premières, semi-ouvrés et produits finis seront pourvus de capacités de rétention adaptées, répondant aux dispositions prévues à l'article 6.1.7.1 du présent arrêté.

Les stockages enterrés devront satisfaire aux dispositions de l'article 7.1.

7.5.3 - Secteurs d'ajustement et de mélange

- La présence de liquides inflammables et de matières combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

- La distribution des produits sur les postes de dosage sera réalisée uniquement par canalisations.

- Le dosage de chaque composant ainsi que leur mélange s'effectueront directement dans les emballages finaux.

7.6 - ATELIER DE SYNTHÈSE / FABRICATION DE RÉSINES POLYURÉTHANE (PU), DE RÉSINES POLYURÉTHANE-ACRYLATE, ET DE VERNIS POUR POLYMÉRISATION SOUS UV

7.6.1 - Stockages des matières premières, semi-ouvrés et produit finis

Les matières premières principales, semi-ouvrés et produits finis seront stockés en réservoirs enterrés, en cuves aériennes ou en récipients mobiles, comme indiqué à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les réservoirs fixes aériens et les récipients mobiles de stockage des matières premières, semi-ouvrés et produits finis seront pourvus de capacités de rétention adaptées, répondant aux dispositions prévues à l'article 6.1.7.1 du présent arrêté.

Les stockages enterrés devront satisfaire aux dispositions de l'article 7.1.

7.6.2 - Synthèse / fabrication des résines et vernis

- Les vernis seront fabriqués dans des réacteurs dédiés.

- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire au travail de la journée.

- Le sol de l'atelier et son sous-sol formeront une capacité de rétention adaptée, répondant aux dispositions prévues à l'article 6.1.7.1 du présent arrêté.

- L'atelier sera en permanence ventilé afin de respecter les obligations relatives à l'hygiène des travailleurs.

Une ventilation accélérée devra pouvoir être déclenchée manuellement, de même qu'en cas de dépassement du seuil sur les détecteurs de solvants dont l'atelier sera équipé. Ces détecteurs de solvants seront judicieusement disposés.

- L'ajout de réactif dans un réacteur sera fractionné afin de limiter le risque d'exothermicité non contrôlée de la réaction.

- Une solution d'urgence destinée à stopper la réaction devra être présente en permanence dans l'atelier.

- Les réacteurs seront équipés d'une alarme de température à 2 seuils.
- Avant chaque réaction, des fûts vides devront être préparés et disponibles afin de pouvoir, le cas échéant, vidanger rapidement le réacteur.

7.7 - ATELIER DE FABRICATION DES ENCRÉS À L'EAU

7.7.1 - Stockages des matières premières, semi-ouvrés et produits finis

Les réservoirs fixes aériens et les récipients mobiles de stockage des matières premières, semi-ouvrés et produits finis seront pourvus de capacités de rétention adaptées, répondant aux dispositions prévues à l'article 6.1.7.1 du présent arrêté.

Les stockages enterrés devront satisfaire aux dispositions de l'article 7.1.

7.7.2 - Fabrication des vernis et encres

- Les vernis et encres seront fabriqués dans des installations dédiées (réacteurs, disperseurs, broyeurs, mélangeurs,...).

L'exploitant privilégiera la fabrication des encres à l'eau sur des lignes à enceintes fermées plutôt qu'en cuves, afin de limiter les éventuelles émissions à l'atmosphère et la production de déchets (eaux de lavage des équipements en particulier).

- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire au travail de la journée.
- Le sol de l'atelier et son sous-sol formeront une capacité de rétention adaptée, répondant aux dispositions prévues à l'article 6.1.7.1 du présent arrêté.

7.8 - CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

7.8.1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

7.8.2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

7.8.3 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 7.8.2.

7.8.4 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

7.8.5 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

7.8.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage et assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7.8.7 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

7.8.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

7.8.9 - Le local des échangeurs indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

7.8.10 - Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

7.8.11 - L'atelier ne renfermera aucun foyer. S'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans baies de communication.

7.9 - EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET MÉLANGES TOXIQUES OU TRÈS TOXIQUES LIQUIDES

7.9.1 - Conception du local de stockage

Les murs du local ainsi que son plancher seront de type REI 120 (coupe feu de degré 2 heures), et les portes de type EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

L'ensemble de la toiture devra satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3).

7.9.2 - Règles d'implantation du stockage

7.9.2.1 - Les substances ou mélanges devront être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

7.9.2.2 - Les stockages devront être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, en local fermé et ventilé.

7.9.2.3 - Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou mélanges toxiques ou très toxiques, présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, devront être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou mélanges ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre pourra être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou mélanges toxiques ou très toxiques qui sont inflammables devront être

séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

7.9.3 - Aménagement et organisation du stockage

7.9.3.1 - Les conditions de stockage permettront de maintenir les substances ou mélanges à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol et les murs seront lisses et faciles à nettoyer.

7.9.3.2 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou mélanges sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

7.9.3.3 - Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre devra être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou mélanges toxiques ou très toxiques, et le plafond.

7.9.4 - Exploitation du stockage

7.9.4.1 - Les matériaux utilisés pour les récipients de stockage seront adaptés aux produits stockés.

7.9.4.2 - Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou mélanges toxiques ou très toxiques devront être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition devra être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

7.9.4.3 - Les fûts vides seront régulièrement enlevés, et a minima une fois par an.

7.9.4.4 - Les substances ou mélanges, toxiques ou très toxiques, devront être stockées ou manipulées dans des endroits réservés et aménagés de façon à minimiser les risques de chocs.

7.9.4.5 - Des réserves de produits absorbants, ainsi que des solutions de décontamination spécifiques notamment aux isocyanates aromatiques, seront facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mise en œuvre.

7.9.5 - Moyens spécifiques de lutte contre un incendie

Outre les dispositions prévues à l'article 6.6.8, le local de stockage des substances ou mélanges, toxiques ou très toxiques, devra être équipé d'un système de détection automatique de début d'incendie déclenchant une alarme, et d'une installation d'extinction automatique adaptée au risque à combattre.

7.9.6 - Mise en œuvre des substances ou mélanges, toxiques ou très toxiques

7.9.6.1 - Les substances ou mélanges, toxiques ou très toxiques, devront être utilisées ou manipulées dans un local ou enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

7.9.6.2 - Pour les installations mettant en œuvre du diisocyanate de toluylène et du diisocyanate de diphénylméthane, l'exploitant constituera un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre.

L'exploitant tiendra à jour la liste des procédés chimiques mettant en œuvre ces composés au sein de l'établissement.

Le dossier de sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations concernées,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à ces installations. Celles-ci prévoiront en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité sera complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête sera effectuée en vase clos.

7.10 - PLATE-FORME LOGISTIQUE DÉDIÉE AU STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES, SEMI-OUVRÉS ET PRODUITS FINIS

7.10.1 - Généralités

La plate-forme logistique sera destiné:

- au stockage :
 - . de matières premières, semi-ouvrés et produits finis de type liquide inflammables,
 - . de matières premières, semi-ouvrés et produits finis de type matières combustibles, sous réserve qu'il s'agisse de substances ou mélanges non dangereux, ou de substances ou mélanges classés dangereux uniquement pour leur caractère nocif ou irritant selon la réglementation applicable,
- à la préparation de palettes de matières premières et produits finis.

La partie stockage sera aménagée dans les 3 cellules détaillées dans le tableau ci-après, la 4^{ème} cellule n'étant plus affectée à cet usage :

Cellule	Produits stockés	Quantité stockée	Surface
1	liquides inflammables et/ou matières combustibles	710 palettes soit 355 tonnes	738 m ²
2	liquides inflammables et/ou matières combustibles	485 palettes soit 243 tonnes	513 m ²
3	liquides inflammables et/ou matières combustibles	425 palettes soit 213 tonnes	452 m ²
4	sans objet	sans objet	650 m ²

Les quantités maximales pouvant être stockées sur l'ensemble des trois cellules ne devront toutefois pas dépasser les 570 tonnes de liquides inflammables et les 350 tonnes de matières combustibles, dans le respect des conditions fixées par le tableau ci-dessus.

La partie préparation de palettes aura une surface de 671 m².

La plate-forme logistique comportera également les locaux techniques suivants :

- un local de charge des accumulateurs des chariots de manutention,
- un local chaufferie,
- un local de compression d'air,
- un local de défense incendie,
- des locaux sociaux,
- des bureaux,

7.10.2 - Voies de circulation

La plate-forme logistique devra être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins sera maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie devra permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de la plate-forme logistique par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.10.3 - Construction et aménagements

7.10.3.1 - Comportement au feu - Protection contre la foudre

La structure du bâtiment sera réalisée en béton armé de type REI 120 (stable au feu 2 heures).

Une note de calcul devra permettre de vérifier la stabilité au feu de la structure béton, notamment en regard des épaisseurs d'enrobage des armatures métalliques. Cette note sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les murs périphériques et les murs séparatifs de la partie stockage seront de type REI 120 (coupe feu de degrés 2 heures). Les parements des murs extérieurs du reste du bâtiment (local préparation et locaux techniques) seront construits en matériaux A2 S1 d0 (M0).

Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux A2 S1 d0 (M0), et l'isolant thermique (s'il existe) sera réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) devra satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne devront pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits (effet lentille).

Le bâtiment sera protégé contre la foudre conformément aux normes en vigueur. Sa conformité vis-à-vis de ces dispositions devra être vérifiée par un organisme de contrôle.

7.10.3.2 - Cloisonnement et désenfumage

Les cellules seront isolées par des murs séparatifs répondant à la définition du "mur séparatif ordinaire" au sens de la "règle de construction des ouvrages séparatifs coupe-feu R 15" éditée par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb du mur coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules, et celles séparant les cellules du couloir central, seront de type EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de part et d'autre du mur de séparation.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne devra pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque cellule. La surface utile d'un exutoire ne devra pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

7.10.3.3 - Locaux de service

Les locaux affectés à la charge des batteries, à l'entretien et à la chaufferie seront extérieurs aux cellules d'entreposage.

Le mur de séparation avec la partie préparation de palettes sera de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Il en sera de même pour la séparation avec les bureaux.

Les passages seront fermés par des portes de type EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) munies de ferme-porte. La séparation avec la chaufferie ne comportera elle aucun passage.

7.10.3.4 - Issues

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de la plate-forme logistique ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès sera convenablement balisé.

7.10.3.5 - Eclairage

Seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

7.10.3.6 - Ventilation

La ventilation de la plate-forme logistique sera équipée d'un dispositif de coupure automatique en cas de détection d'un incendie.

7.10.3.7 - Chauffage

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé de la partie stockage par une paroi de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Aucun passage n'existera entre la chaufferie et le hall de préparation des palettes.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de la plate-forme logistique se fera uniquement par eau chaude.

7.10.4 - **Protection spécifique contre l'incendie**

Outre les dispositions prévues à l'article 6.6.8, et en accord avec celles fixées à l'article 7.2.3, la plate-forme logistique devra disposer des équipements mentionnés ci-après en vue de lutter contre un éventuel incendie.

7.10.4.1 - Moyens de détection

La plate-forme logistique sera équipée d'une détection incendie, indépendante de l'installation d'extinction automatique prévue à l'article 7.10.4.2, qui transmettra l'alarme au personnel en charge du gardiennage de l'établissement.

7.10.4.2 - Moyens d'extinction

La plate-forme logistique disposera notamment des moyens d'extinction suivants :

- des robinets d'incendie armés, répartis en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, et seront protégés du gel,
- une installation d'extinction automatique adaptée au risque à combattre.

7.10.5 - **Exploitation**

7.10.5.1 - Stockage

Le stockage des produits sera réalisé par paletiers.

La hauteur du stockage ne devra pas excéder 9 mètres pour les matières combustibles, et 5 mètres pour les liquides inflammables comme stipulé à l'article 7.2.2.2 du présent arrêté.

Les matières seront stockées en respectant la règle suivante : une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, cette distance devant respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

7.10.5.2 - Circulation

Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies prévues à l'article 7.10.2.

De plus, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour être en mesure de déplacer rapidement les véhicules pouvant stationner sur la voie d'attente parallèle aux voies de circulation.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.10.3.4.

Lors de la fermeture de la plate-forme logistique, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

L'exploitant devra remettre aux transporteurs dont il utilise les services une consigne précisant les itinéraires à utiliser pour se rendre à la plate-forme logistique ou la quitter.

7.10.5.3 - Entretien

a) entretien général :

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

b) matériels et engins de manutention :

L'entretien des matériels et engins de manutention sera effectué dans un local spécial. La charge des accumulateurs sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.11.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an, si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

7.11 - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

7.11.1 - Conception du local

7.11.1.1 - Le local abritant l'installation devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture de classe A2 S1 d0 (M0),
- portes intérieures de type EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur de type EI 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2 S1 d0 (M0).

7.11.1.2 - Le local devra être aménagé de façon à permettre l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

En cas de local fermé, une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.11.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local devra être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction sera donné par les formules ci-après suivant les différents types de batteries :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n I$
- pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

7.11.3 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant des risques, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

7.12 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES AU GAZ NATUREL)

Les dispositions ci-après s'appliquent à toute chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW.

7.12.1 - Contrôle de la combustion

L'exploitant devra disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

7.12.2 - Rendement de la chaudière

L'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique de la chaudière, calculé selon les modalités précisées à l'article R. 224-20 du code de l'environnement, respecte la valeur minimale fixée aux articles R. 224-23 et R. 224-24 du dit code, définie en fonction de la date de mise en service de l'installation.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant sera tenu de calculer le rendement caractéristique de la chaudière, au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement.

En outre, il devra vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

7.12.3 - **Livret de chaufferie**

L'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie qui contiendra les renseignements prévus à l'article 7.12.2 ci-dessus.

7.12.4 - **Contrôles périodiques**

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière, par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique comportera :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article 7.12.2 du présent arrêté,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 7.12.1 du présent arrêté,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 7.12.3 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques seront effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation.

La période entre deux contrôles ne devra pas excéder deux ans.

Le contrôle périodique donnera lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui sera remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique devra établir un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adressera ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport sera annexé au livret de chaufferie.

L'exploitant conservera un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années, et devra le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'installation thermique contrôlée ne sera pas conforme aux obligations prévues par les articles 7.12.1 à 7.12.3 ci-dessus, l'exploitant sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

7.12.5 - **Contrôle des émissions polluantes**

L'exploitant fera réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Ces mesures seront réalisées dans le cadre du contrôle périodique mentionné à l'article 7.12.4 (conditions et périodicité).

7.12.6 - **Entretien**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société SIEGWERK France.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte des mairies de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE, pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . madame la sous-préfète de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- . madame le maire de VETRAZ-MONTHOUX,
- . monsieur le maire d'ANNEMASSE,
- . monsieur le directeur départemental des territoires,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT

POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michèle ASSOUS



ANNEXE 1

DÉCOMPTÉ DES QUANTITÉS MAXIMALES DE LIQUIDES INFLAMMABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE STOCKÉES (rubrique 1432 de la nomenclature)

<i>Unité</i>	<i>Type de liquide inflammable</i>	<i>Type de stockage</i>	<i>Volume total</i>	<i>Volume équivalent</i>
<u>Stockages vrac ou conditionnés :</u>				
- atelier de fabrication d'encre à l'eau	1 ^{ère} catégorie	réservoirs fixes aériens et/ou récipients mobiles	2 m ³	2 m ³
- atelier de fabrication UV et PU	1 ^{ère} catégorie	réservoirs fixes aériens et/ou récipients mobiles	10 m ³	10 m ³
- atelier de fabrication d'encre solvantées	1 ^{ère} catégorie	réservoirs fixes aériens et/ou récipients mobiles	112,6 m ³	112,6 m ³
- stockage enterré desservant les différents ateliers	1 ^{ère} catégorie	cuves enterrées à double enveloppe (solvants)	443 m ³	88,6 m ³
<u>Plate-forme logistique dédiée au stockage de matières premières, semi-ouvrés et produits finis :</u>	1 ^{ère} catégorie	récipients mobiles	570 m ³ (1)	570 m ³ (1)
(1) : sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 7.10.1 du présent arrêté				
TOTAL DES VOLUMES			1137,6 m ³	783,2 m ³

DÉCOMPTÉ DES QUANTITÉS MAXIMALES DE LIQUIDES COMBUSTIBLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE STOCKÉES

<i>Unité</i>	<i>Type de stockage</i>	<i>Volume ou tonnage total</i>
<u>Stockages vrac ou conditionnés :</u>		
- stockages destinés à alimenter l'atelier de fabrication UV et PU	réservoirs fixes aériens en extérieur (polyols) cuves enterrées à double enveloppe ou en fosse (polyols) récipients mobiles en sous-sol (polyols)	70 m ³ 220 m ³ 100 tonnes
- stockage enterré desservant l'atelier de fabrication d'encre à l'eau	cuve enterrée à double enveloppe (monopropylène glycol)	30 m ³
<u>Plate-forme logistique dédiée au stockage de matières premières, semi-ouvrés et produits finis :</u>	récipients mobiles	350 tonnes (1)
(1) : sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 7.10.1 du présent arrêté		

ANNEXE 2

DÉCOMPTE DES QUANTITÉS MAXIMALES DE LIQUIDES INFLAMMABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MÉLANGÉES À CHAUD

Rubrique 1433-B-a

<i>Unité</i>	<i>Type de liquide inflammable</i>	<i>Volume</i>	<i>Quantité équivalente</i>
<u>Atelier de fabrication UV et PU :</u> Réacteurs	1 ^{ère} catégorie	12 m ³	12 tonnes
TOTAL		12 m ³	12 tonnes

DÉCOMPTE DES QUANTITÉS MAXIMALES DE LIQUIDES INFLAMMABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MÉLANGÉES À FROID

Rubrique 1433-A-b

<i>Unité</i>	<i>Type de liquide inflammable</i>	<i>Volume</i>	<i>Quantité équivalente</i>
<u>Atelier de fabrication d'encres solvantées :</u> Installations de dosage, mélange et dépotage	1 ^{ère} catégorie	40 m ³	40 tonnes
TOTAL		40 m ³	40 tonnes

ANNEXE 3

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE

